

# Statuts

Association déclarée le 28/10/1974 (JO du 18/11/1974)

*Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 11/03/1976  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 19/06/1979  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 23/05/1989  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 29/05/1991  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 22/06/1993  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 27/06/1995  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 28/06/2001  
Statuts révisés par l'Assemblée Générale du 24/06/2004*

\*\*\*\*\*

## Comident

(Comité de Coordination des Activités Dentaires)

### TITRE I – Forme - Objet – Dénomination – Siège Social

#### ARTICLE 1er : Forme

*Il est formé entre les soussignés et ceux dont l'adhésion aux présents statuts sera acceptée aux conditions ci-après déterminées, une association professionnelle réunissant les membres de la branche professionnelle ci-après définie et qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les dispositions qui vont suivre.*

#### ARTICLE 2 : Dénomination

*Cette association prend la dénomination de :*

*COMIDENT (Comité de Coordination des Activités Dentaires)*

#### ARTICLE 3 : Siège Social

*Son siège est établi : 8, rue Blanche -75009 PARIS*

#### ARTICLE 4 : Objet

*L'association aura pour objet l'étude, la représentation et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres, qui sont tous acteurs dans le marché dentaire et qui s'adressent, directement ou indirectement aux chirurgiens-dentistes, prothésistes dentaires (Laboratoires de Prothèse dentaire) et toutes les autres professions dentaires et para dentaires pouvant légalement exercer en France.*

*Plus particulièrement elle a pour mission :*

- *de maintenir et développer les liens de confraternité et de bonne harmonie, existant entre ses membres,*
- *de mettre en commun les moyens d'action propres à assurer le progrès dans le respect des bonnes traditions commerciales et dans un sens conforme aux intérêts du public, de la moralité, de la sécurité et du développement du commerce dont il s'agit,*
- *de rechercher les mesures d'ordre économique, administratif et législatif répondant aux besoins de la profession et d'en poursuivre, par toutes voies légales, la réalisation,*
- *de représenter à cet effet la profession auprès des pouvoirs publics et administrations publiques ainsi qu'auprès des instances professionnelles nationales et, le cas échéant internationales. Il fait valoir auprès d'eux les intérêts matériels et moraux de la profession,*
- *de documenter ses membres sur toutes questions intéressant la profession, de leur fournir toute assistance juridique et autre en son pouvoir,*
- *d'exercer toutes actions judiciaires, d'introduire toutes instances ou d'intervenir devant toutes juridictions dans tous les cas où les intérêts matériels et moraux de la profession seront en jeu*
- *et, de façon générale, soutenir par ses actions tout ce qui est susceptible de contribuer à l'amélioration de la santé publique, notamment dans le domaine dentaire.*

### TITRE II – Admissions

#### ARTICLE 5 : Conditions d'admission

*Sont admissibles au sein de l'association les personnes physiques ou morales justifiant d'une activité en France de deux ans au moins relative à la fabrication, l'importation, la distribution de matériel et produits dentaires ou la fourniture de services auprès des professionnels du secteur dentaire.*

*Toutefois, l'association ne prétend pas réunir toutes les sociétés de ce genre et se réserve la faculté de rejeter, sans justification et dans les conditions ci-après exprimées, les demandes d'admission de tous candidats, même remplissant les conditions ci- après énoncées.*

*Sont membres de plein droit de l'association COMIDENT, les membres adhérents des chambres syndicales SIFADENT, UDAD et UNIFAD.*

#### ARTICLE 6 : Demande d'adhésion

*Les candidats doivent présenter une demande d'admission régulière portant adhésion aux présents statuts, accompagnée de toutes justifications et références jugées utiles par le Comité Directeur sur leur ancienneté dans la profession, leur honorabilité et leur solvabilité commerciale. Ils doivent être parrainés par deux membres réguliers de l'association.*

### ARTICLE 7 : Refus d'admission

*Ne peuvent être admises à faire partie de l'association, les personnes ou sociétés qui ont été frappées de condamnation judiciaire entachant leur honorabilité, ni celles qui seraient en faillite ou en liquidation.*

### ARTICLE 8 : Décision d'admission

*Les demandes d'admission doivent être présentées au Comité Directeur de l'association constitué comme ci-après. Elles seront soumises par le Comité Directeur, avec ses recommandations, motivées ou non, à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association qui statuera souverainement, et sans appel, sur ces demandes. Tout adhérent devra opter dans sa demande d'adhésion pour l'appartenance à l'un des 2 collèges de l'association, celui des "Fabricants" ou celui des "Distributeurs". Ce choix doit correspondre à une activité réelle dans l'un ou l'autre de ces 2 domaines.*

### ARTICLE 9 : Représentation

*Toute personne physique ou morale, membre de l'association, ne peut être représentée vis-à-vis de celui-ci, et notamment aux assemblées, que personnellement ou par son représentant légal ou, à défaut, par une seule personne dûment mandatée par celui-ci. Toute désignation d'un nouveau représentant légal ou mandataire devra être notifiée en temps utile à l'association.*

### ARTICLE 10 : Cessation d'appartenance à l'association

*Les personnes physiques ou morales qui cessent l'exercice de leur profession ou de leur activité dentaire, cessent ipso facto de faire partie de l'association. Leur successeur dans leur activité ne fait partie de l'association qu'à la condition d'y être admis aux conditions visées plus haut. En outre, l'appartenance à l'association peut cesser à tout moment,*

- *par voie de démission adressée par lettre recommandée au Président, sachant qu'au niveau des cotisations, toute année calendaire commencée est due.*
- *par exclusion automatique en cas de mise en faillite ou en liquidation judiciaire*
- *par exclusion décidée par l'Assemblée Générale, pour l'une quelconque des causes suivantes ou pour des raisons analogues :*
  - *condamnation judiciaire entachant l'honorabilité,*
  - *fait notoire contraire à l'honorabilité professionnelle,*
  - *défaut de paiement d'une cotisation annuelle, (quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée d'acquiescer cette cotisation),*
  - *défaut de se conformer aux décisions prises par l'association ou de les exécuter,*
  - *conduite injurieuse à l'égard de l'association ou de l'un de ses membres, soit en séance, soit hors séance,*
  - *non-respect de la confidentialité requise vis-à-vis des tiers des travaux de l'association.*

### ARTICLE 11 : Exclusion

La procédure d'exclusion peut être engagée à la requête de tout membre ou à l'initiative du Comité Directeur. La demande d'exclusion écrite devra être soumise, dans tous les cas, par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera souverainement à ce sujet aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 29 ci-après, après avoir entendu le membre dont l'exclusion est demandée.

## TITRE III - Cotisations – Ressources

### ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les contributions des 3 chambres syndicales SIFADENT, UDAD et UNIFAD
- les cotisations annuelles des membres
- les droits d'admission,
- les subventions et commissions qui lui sont allouées

### ARTICLE 13 : Cotisation

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle payable d'avance dans la huitaine de leur admission. Pour les années suivantes, le paiement devra intervenir dans les 60 jours suivant l'appel du trésorier.

Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur et est composé d'une partie fixe, uniforme pour tous les membres, ainsi que d'une partie variable calculée sur la base du Chiffre d'Affaires HT réalisé en France par l'adhérent et fixée selon un barème par tranche. Les membres s'engagent à indiquer le chiffre d'affaires certifié conforme à leurs livres et permettant le calcul de la cotisation, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au Trésorier.

### ARTICLE 14 : Droit d'entrée

Outre la cotisation, tout nouvel adhérent paiera un droit d'entrée. Son montant est également fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

### ARTICLE 15 : Droit d'accès aux assemblées

Seuls les membres dont le paiement des cotisations et du droit d'entrée sont à jour peuvent prendre part aux délibérations et au vote de l'assemblée.

## TITRE IV -Administration

### ARTICLE 16 : Comité Directeur

L'association est administrée et dirigée par un Comité Directeur de 12 membres. La moitié d'entre eux (6) est élue au sein du collège des "fabricants", l'autre moitié (6) au sein du collège des "distributeurs", par l'Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 29.

Immédiatement après leur élection les membres du Comité Directeur élisent en leur sein :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier

Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas appartenir au même Collège.

La représentativité des deux collèges au Comité Directeur du Comident est instaurée sur la base de l'hypothèse d'une contribution financière équivalente de chacun des collèges. Au terme de chaque période de trois ans, et donc pour la première fois à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'ensemble des membres qui statuera sur le 3<sup>ème</sup> exercice plein du COMIDENT, la représentativité sera corrigée, à due proportion, dès lors que les cotisations provenant d'un collège se trouvent en-deça du tiers des cotisations totales des membres au cours de l'année précédente.

### ARTICLE 17 : Durée du Mandat

Tous les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Président est également élu pour trois ans mais n'est rééligible qu'une fois.

Leur mandat est valable jusqu'à la date de tenue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant la date de leur nomination.

Cependant, si un membre du Comité Directeur appartient à une société qui ne remplit plus les critères d'adhésion ou si le membre n'appartient plus à la société qu'il représentait au moment de son élection, il perd **ipso facto** son mandat.

Seuls les membres dont l'adhésion date d'au moins 1 an pourront présenter une candidature pour être élus membres du Comité Directeur.

### ARTICLE 18 : Cooptation

Le Comité Directeur pourvoit aux vacances qui peuvent se produire dans son sein jusqu'à la prochaine Assemblée Générale et peut pour cela librement coopter le représentant d'un autre membre, qui sera choisi dans le collège auquel appartenait le membre sortant.

### ARTICLE 19 : Fonctions du Comité Directeur

Les fonctions et pouvoirs du Comité Directeur sont les suivants :

- *assurer la gestion des affaires de l'Association en général, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale,*
- *prendre des décisions relatives à la défense et à la protection des intérêts de la profession et pour l'exercice de toutes actions sur le terrain administratif et judiciaire; le tout sans préjudice des pouvoirs ci-après conférés au Président.*
- *porter immédiatement à la connaissance de tous les membres de l'association toutes communications des pouvoirs publics et tous renseignements ainsi que toute documentation de nature à intéresser les dits membres.*
- *prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de l'association, à charge en cas de décisions particulièrement importantes pour l'association, de consulter les membres individuellement ou collectivement.*
- *régler, par voie de conciliation, toutes contestations surgissant entre les membres de l'association qui lui seraient soumises, aux fins de conciliation et d'arbitrage,*
- *désigner au Tribunal de Commerce les membres chargés d'examiner et d'instruire, pour les concilier, les affaires qui pourraient leur être envoyées ou, à défaut, de lui faire un rapport.*

#### ARTICLE 20 : Réunion du Comité Directeur

*Le Comité Directeur se réunit chaque fois que 5 de ses membres au moins le jugent utile, et au moins quatre fois par an.*

*La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Hormis le cas de force majeure, un membre du Comité Directeur qui, plus de deux fois de suite, ne participe pas aux réunions est réputé démissionnaire d'office.*

#### ARTICLE 21 : Procès Verbaux – Communication – Responsabilité

*Un registre, déposé au siège de l'association, contient les procès-verbaux des séances du Comité Directeur visés par le Président.*

*Le Comité Directeur pourra donner à ses travaux toute la publicité qu'il jugera utile. Aucune communication du Comité Directeur ne pourra être publiée sans autorisation écrite du Président.*

*Les membres du Comité Directeur ne contractent, à raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle ni solidaire envers les membres de l'association ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du Code civil.*

#### ARTICLE 22 : Pouvoirs du Président

*Le Président du Comité Directeur dirige les travaux de l'association. Il procède aux convocations tant du Comité Directeur que de l'Assemblée Générale. Il préside les séances et a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Directeur. Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.*

*Il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, en vertu de l'autorisation du Comité Directeur de l'association.*

*Il est toutefois expressément stipulé que les engagements financiers autres que ceux pouvant être considérés comme courants, requièrent la double signature du Président et du Trésorier.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé par le Vice-Président.*

### ARTICLE 23 : Rapport à l'Assemblée

*Le Président présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice.*

### ARTICLE 24 : Trésorier

*Le Trésorier veille à la conservation du patrimoine social, surveille l'emploi des fonds appartenant à l'association, le recouvrement des cotisations, et de toute somme due ou acquise à l'association, effectue le paiement des dépenses et soumet l'état des dépenses et des recettes à la vérification du Comité Directeur.*

*Il fait annuellement à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'association.*

### ARTICLE 25 : Rémunération des membres du Comité Directeur

*Les fonctions de membre du Comité Directeur et de l'association sont exercées à titre gracieux, mais leurs frais de transport pour se rendre aux réunions sont pris en charge par l'association.*

## TITRE V – Les Commissions

### ARTICLE 26 : Condition de mise en place

*La mise en place d'une Commission peut être proposée à tout moment par au moins :*

- 3 membres du Comité Directeur*
- ou*
- 10 membres de l'association*

*Les membres d'une Commission sont obligatoirement des personnes physiques issues d'un des membres de l'association.*

*Une commission peut cependant faire appel, à titre consultatif, à des spécialistes extérieurs à l'association.*

### ARTICLE 27 : Fonctionnement des Commissions et Communication

*Les commissions peuvent être permanentes ou nommées "ad hoc". Elles doivent se doter d'un rapporteur dont les fonctions doivent être confirmées au moins tous les deux ans par les membres de la commission. Pendant leur existence, chaque fois que l'ordre du jour l'exige, le rapporteur d'une commission participe sur convocation du président aux réunions de Comité Directeur du Comident, sans cependant pouvoir à ce titre prendre part aux votes.*

*D'éventuels besoins financiers d'une commission doivent être votés par le Comité Directeur à la majorité simple.*

## **TITRE VI - Assemblées Générales**

### **ARTICLE 28 : Assemblée Générale – Composition – Représentation – Vote par correspondance**

*L'assemblée se compose de tous les membres adhérents de l'association. Chaque membre dispose d'une voix dans les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.*

*Toute personne autre que les représentants légaux de l'adhérent devra être dûment mandatée. Tout adhérent peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres adhérents en vue d'être représenté à une assemblée dans la limite de quatre pouvoirs.*

*La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée est signée par l'adhérent représenté et par son mandataire, et indique ses nom, prénom et domicile de ce dernier. Le mandat est donné pour une seule assemblée.*

*Un formulaire de vote par correspondance sera adressé à tout membre qui en fera la demande, à ses frais. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus au siège de l'association trois jours avant la réunion.*

### **ARTICLE 29 : Assemblée Générale Ordinaire**

*L'Assemblée se réunit en séance ordinaire une fois par an au jour fixé par le Comité Directeur et sur convocation du Président.*

*Elle peut être réunie extraordinairement toutes les fois que le Comité Directeur le juge nécessaire ou que sa réunion est demandée par un tiers au moins des membres de l'association.*

*Sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur aucune distinction n'est faite entre les membres, qu'ils appartiennent au collège "fabricants" ou au collège "distributeurs". Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité simple des tous les membres présents ou représentés. L'Assemblée, pour être valable, doit réunir les deux tiers au moins des membres.*

*Pour les élections des membres du Comité Directeur, les conditions de quorum ci-dessus précisées s'appliquent aux collèges. Chaque collège choisit 6 de ses membres dans une liste de candidatures. Le vote a lieu à bulletin secret et les 6 candidats réunissant le plus de voix seront élus.*

### ARTICLE 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

*Toute Assemblée appelée à modifier les présents statuts, ou à décider la dissolution de l'association est extraordinaire. Toute autre décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.*

*Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des membres et les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.*

### TITRE VII - Dissolution - Liquidation

#### ARTICLE 31 : Modalités

*La dissolution de l'association ne pourrait être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur.*

*Le Comité Directeur en exercice lors de l'Assemblée, sera chargé de procéder à la liquidation de l'actif net qui sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution.*

#### ARTICLE 32 : Domiciliation

*Pour toute notification à faire aux membres de l'association, domicile est élu par eux à l'adresse dont ils auront requis l'enregistrement du siège de l'association.*

\*\*\*\*\*